RÈGLEMENT (CEE) N° 696/79 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture du *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : **a) base juridique** **b) affectation**	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Ghana	Perou
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	2 500 t (5)	1 500 t (9)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**allemand**	**belge**
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	**stock d'intervention (entré en stock après le 1er juin 1978)**	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	—	
8. Inscriptions sur l'emballage	**« Skimmed-milk powder non enriched / Gift of the European Economic Community to Ghana »**	« Leche en polvo descremada / Donación de la Comunidad económica europea a Perú »
9. Délai de livraison	embarquement en mai 1979	
10. Stade et lieu de livraison	**port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire**	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	23 avril 1979	

Désignation du lot	C	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	CICR		Licross
3. Pays de destination	Éthiopie		Birmanie
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante		
	« Lot number one »	« Lot number two »	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Rangoon »
	suivi de « ER 41 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »		
9. Délai de livrison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1979		
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Port Sudan (dépôt sur quai ou allège)		port de débarquement Rangoon (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	les noms et adresses des bénéficiaires seront communiqués à l'organisme d'intervention concerné dans les meilleurs délais		The Burma Red Cross Society, Red Cross Building, 42 Strand Road, Rangoon, Burma (6)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration des offres à 12 heures le :	—		

Désignation du lot	F	G
1. **Règlements du Conseil appliqués :** **a) base juridique** **b) affectation**	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. **Bénéficiaire**	PAM	
3. **Pays de destination**	Égypte	
4. **Quantité totale du lot**	220 t	320 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	**teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum,** **teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum,** **indication en clair de la date de fabrication sur les sacs**	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Egypt 2046 »	« Egypte 644 exp. »
	suivi de « Skimmed-milk powder enriched / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Désignation du lot	H	I	K
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	UNRWA		
3. Pays de destination	Syrie	**Israël**	Jordanie
4. Quantité totale du lot	310 t	**270 t**	120 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**allemand**		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees »		
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1979		
10. Stade et lieu de livraison	voir note (7)	port de débarquement Ashdod (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Aqaba (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	voir note (8)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures :	—		

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié *au Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphes 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(4) Uniquement en cas de livraison au port de débarquement et rendu destination ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

(6) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

« Notify-adress
1. destinataire,
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19, télex : 22555 ch, télégraphe : Licross-Genève »

(7) Port de débarquement Lattakie — Tartous au choix de l'adjudicataire en accord avec :

M. Paul Bertrand
Représentant de l'UNRWA
Palais des Nations
CH 1211 Genève (téléphone 34 60 11, télex : 28 96 96 UNO CH.

(8) Représentant du bénéficiaire :
Lattakie / Tartous : UNRWA Port Officer, c/o Field Supply and Transport Officer, UNRWA Field Office, Damascus, Syrian Arab Republic ;
Ashdod : General Superintendance Company (Gesco), on behalf of UNRWA, Ashdod, Israel ;
Aqaba : UNRWA Port Officer, c/o Field Supply Transport Officer, UNRWA Field Office Amman, Jordan.

(9) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.